



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 21 SEP. 2021**

**fixant les lieux, dates et heures limites de dépôt des déclarations de candidature pour les élections départementales partielles des 31 octobre et 7 novembre 2021**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** le Code électoral et notamment les articles L. 210-1, R.109-1 ;
- Vu** la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;
- Vu** le décret n°2014-235 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 16 septembre 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection partielle des conseillers départementaux des cantons n° 1, 4 et 5 dans le département de la Guadeloupe ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### **Arrête**

**Article 1er** - Les déclarations conjointes de candidature, obligatoires pour chaque tour de scrutin, devront être déposées pour les binômes de candidats des cantons 1, 4 et 5, par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par les deux membres du binôme à cet effet, à la préfecture de la Région Guadeloupe – Rue Lardenoy – 97 100 Basse-Terre ;

**Article 2** - Les déclarations de candidature sont déposées aux dates et heures suivantes :

\* Pour le premier tour :

- le lundi 04 octobre 2021 de 8 h 00 à 12 h 00 ;

\* Pour le deuxième tour :

- le mardi 2 novembre 2021 de 8 h 30 à 13 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique ne sera accepté.**

Pour le premier tour de scrutin et en cas de second tour, les binômes de candidats ont la possibilité de solliciter un rendez-vous par téléphone au 0690 33 06 66 ou par messagerie à l'adresse suivante : [elections-bage@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:elections-bage@guadeloupe.pref.gouv.fr).

En raison des conditions sanitaires, les candidats accéderont à la préfecture uniquement par l'entrée accueil du public située avenue Paul Lacavé en contactant au préalable le numéro 0690 33 06 66.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article R.28 du code électoral, les emplacements d'affichage sont attribués par voie de tirage au sort effectué par le préfet. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Cette attribution sera organisée à l'issue de la période du dépôt légal des candidatures, en présence des candidats ou de leur mandataire.

Le tirage au sort aura lieu : le **mardi 05 octobre 2021 à 16h 30** en préfecture - Petite salle du Palais. Un membre du binôme de candidats ou un mandataire pourra y assister en contactant au préalable le numéro 0690 33 06 66.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 SEP. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)